



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Concours national

« Les Trophées de l'agro-écologie »

RÈGLEMENT

Article 1 – Présentation des « Trophées de l'agro-écologie »

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (sis 78 rue de Varenne, 75 007 Paris) organise, en partenariat avec le Crédit agricole, un concours intitulé les « Trophées de l'agro-écologie » du 1^{er} février 2016 au 31 mars 2017.

Article 2 – Gratuité du concours

La participation au concours est gratuite.

Article 3 – Objet des « Trophées de l'agro-écologie »

L'objet des « Trophées de l'agro-écologie » est de distinguer des démarches innovantes individuelles ou collectives, exemplaires d'une agriculture à la fois productive et particulièrement respectueuse de l'environnement et des hommes qui la font vivre.

Les Trophées récompensent particulièrement les démarches à caractère agro-écologique. Ces dernières sont autant de témoins réussis d'une agriculture productive, compétitive et s'appuyant sur les forces de la nature.

L'évaluation de ces démarches se fera au regard de la triple performance : économique, sociale et environnementale. L'aspect innovant des démarches sera aussi pris en compte dans leur évaluation.

Chaque démarche doit donc répondre à différents enjeux :

– avoir un impact positif sur l'environnement : protection d'un milieu ou reconquête d'un milieu dégradé (eau, sol, écosystème fragile, etc.), sensibilisation à la protection de l'environnement, mise en valeur d'un paysage, d'un milieu naturel particulier, amélioration ou mise au point d'un procédé ou d'une technique nouvelle ou peu répandue respectueuse de l'environnement, etc...

– être économiquement viable : les participants au concours doivent pouvoir faire la preuve que la mise en place de leur démarche de développement durable est compatible avec la rentabilité économique des exploitations. Les impacts globaux de la démarche sur la création de valeur et sur la production seront étudiés ;

– prendre en compte les aspects sociaux de la démarche : l'impact du projet sur la qualité de vie des exploitants ou de leurs salariés ainsi que l'évolution sur leur charge de travail permettra d'apprécier la prise en compte des critères sociaux. De la même manière, l'intégration du projet dans le milieu socio-économique local sera valorisée (implication d'autres agriculteurs, implication de partenaires extérieurs, création d'emplois, communication vers d'autres milieux, insertion des porteurs du projet dans la vie locale du territoire, lutte contre l'isolement rural...).

Outre ces critères globaux valables pour l'ensemble des trois catégories de prix, des critères plus spécifiques liés aux réalisations effectives s'appliquent à chaque catégorie de prix.

Concernant le « Grand prix de la démarche collective », le jury privilégie les groupes ayant déjà un certain nombre de réalisations à leur actif.

Concernant le « Prix de l'innovation », les Trophées ne s'appliquent qu'aux **démarches abouties** et non aux initiatives encore au stade de l'élaboration ou de la mise en œuvre. Les démarches doivent être susceptibles d'être reproduites techniquement et économiquement par d'autres agriculteurs, après adaptation au contexte territorial et aux spécificités des exploitations.

Article 4 – Catégories de prix

Les Trophées de l'agro-écologie comportent deux catégories de prix :

- **la catégorie du « Grand prix de la démarche collective »** à destination des groupes d'agriculteurs et d'agricultrices de groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) reconnus ou lauréats de l'appel à projet « mobilisation collective pour l'agro-écologie » (AAP MCAE),

- **la catégorie du « Prix de l'innovation »** à destination des exploitations agricoles individuelles ou sous forme sociétaire.

Article 5 – Participants

Le « Grand prix de la démarche collective » est ouvert à tout groupe d'agriculteurs et d'agricultrices ayant déposé un dossier afin d'être reconnu en tant que GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), et ayant obtenu cette reconnaissance.

Ce prix est aussi ouvert à tout groupe d'agriculteurs et d'agricultrices lauréats de l'appel à projet « mobilisation collective pour l'agro-écologie » (AAP MCAE).

Le « Prix de l'innovation » est ouvert à tout exploitant agricole, individuel ou sous forme sociétaire, ayant le siège de son exploitation en France.

Les organisations qui dotent le concours financièrement ne peuvent pas être distinguées.

Article 6 – Dépôt de candidature

Les dossiers de candidature pourront être téléchargés directement sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/trophees-agroecologie>

Ces dossiers dûment remplis seront adressés à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), au plus tard le dernier jour de la date de dépôt des dossiers, le cachet de la poste faisant foi.

Il ne peut être déposé qu'un seul dossier par exploitant pour le « Prix de l'innovation ». En cas de pluralité de dossiers déposés par un même exploitant, sa participation sera considérée comme nulle.

Nul ne peut concourir à la fois dans la catégorie du « Grand prix de la démarche collective » et dans la catégorie du « Prix de l'innovation ».

Ne seront recevables que les dossiers pour lesquels l'ensemble des rubriques auront été lisiblement renseignées, sans rature ni surcharge.

Article 7 – Organisation des « Trophées de l'agro-écologie »

Le déroulement du concours se réalise en deux phases :

– 1 - Au niveau régional :

1.1 - Instruction des dossiers

L'ensemble des dossiers de candidature, une fois remplis par les candidats, doivent être renvoyés à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Celle-ci, après instruction des dossiers avec le concours des directions départementales, les transmet à un jury régional chargé de désigner un lauréat par catégorie de prix.

Le jury régional désigne un lauréat régional et un seul pour chaque catégorie de prix. Les lauréats régionaux ex-æquo ne sont pas admis afin de donner au niveau national une chance équivalente à chaque région. Cependant, les « nouvelles » régions qui résultent de la fusion de deux ou de trois « anciennes » régions suite à l'application de la loi¹ n° 2015-29 peuvent désigner respectivement deux ou trois lauréats régionaux.

1.2 - Le jury régional

La composition du jury régional prend en compte les différentes sensibilités du développement durable : économique, sociale, environnementale. Il est composé notamment de représentants du monde agricole et de personnalités qualifiées, et est présidé par un membre de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

1 Il s'agit des régions issues de l'application de la LOI n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, article 1.

Les membres du jury qui seraient intéressés, à un titre quelconque, à un projet soumis au jury adoptent un comportement d'observateur lors des délibérations concernant ledit projet.

1.3 - Décision du jury

Le jury prend ses décisions à la majorité absolue. Ses décisions ne sont pas motivées. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

Le jury désigne un lauréat pour le « Grand prix de la démarche collective » et un lauréat pour le « Prix de l'innovation ».

Le jury régional désigne un lauréat régional et un seul pour chaque catégorie de prix. Les lauréats régionaux ex-æquo ne sont pas admis afin de donner au niveau national une chance équivalente à chaque région. Cependant, les « nouvelles » régions qui résultent de la fusion de deux ou de trois « anciennes » régions suite à l'application de la loi² n° 2015-29 peuvent désigner respectivement deux ou trois lauréats régionaux.

Le jury est libre de ne pas désigner de lauréat régional pour une catégorie de ces prix ou pour les deux catégories, faute de candidat ou faute de dossier pertinent.

La distinction régionale pourra donner lieu à une manifestation régionale.

2 - Au niveau national :

2.1 - Transmission des dossiers régionaux au niveau national

Les lauréats régionaux concourent pour les prix nationaux.

Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt transmettent au niveau national les dossiers des lauréats régionaux.

Les services centraux du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt instruisent les dossiers selon les formes et moyens qu'ils déterminent.

2.2 - Le jury national

La composition du jury national prend en compte les différentes sensibilités du développement durable : économique, sociale, environnementale. Il est composé notamment de représentants du monde agricole et de personnalités qualifiées, désignés par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ainsi que de lauréats primés les années précédentes au niveau national.

Ce jury est présidé par une personnalité reconnue pour l'intérêt qu'elle porte à l'agriculture et/ou à l'agro-écologie et est nommée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

2 Il s'agit des régions issues de l'application de la LOI n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, article 1.

2.3 - Décision du jury national

Le jury prend ses décisions à la majorité absolue. Ses décisions ne sont pas motivées. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

Le jury choisit les vainqueurs du concours parmi les lauréats régionaux.

Les membres du jury qui seraient intéressés, à un titre quelconque, à un projet soumis au jury adoptent un comportement d'observateur lors des délibérations concernant ledit projet.

2.4 - Palmarès du jury national

Le jury national désigne un lauréat national pour le « Grand prix de la démarche collective » et un lauréat national pour le « Prix de l'innovation ». Il peut décider de désigner des vainqueurs « ex-æquo » pour chacun de ces prix.

Le jury est libre de ne pas désigner de lauréat national pour une de ces catégories de prix faute de candidat ou faute de dossier pertinent.

Article 8 – Les trophées et récompenses

Le lauréat national du « Grand prix de la démarche collective » se verra remettre une récompense de 10 000 €, offerte par le Crédit Agricole.

En cas d'ex-æquo, la récompense sera partagée à parts égales entre les lauréats.

Le lauréat national du « Prix de l'innovation » se verra remettre une récompense de 10 000 €, offerte par le Crédit Agricole.

En cas d'ex-æquo, la récompense sera partagée à parts égales entre les lauréats.

Les démarches seront en outre valorisées dans des publications ou outils de communication du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ainsi que lors du Salon international de l'agriculture ou au cours d'autres événements auxquels participe le ministère.

Article 9 – Engagements des participants

Tout participant aux Trophées de l'agro-écologie s'engage à :

- 1 - se présenter le cas échéant devant le (ou les) jury(s), ainsi qu'aux remises de prix, s'il est lauréat, ou se faire représenter au lieu et date qui lui seront indiqués ;
- 2 - renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions du jury ;
- 3 - accepter qu'une communication à destination du grand public puisse être faite autour du projet s'il est primé au niveau national, sur l'ensemble des supports de communication du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

- 4 - accepter, s'il est lauréat régional, que son projet fasse l'objet d'une communication en vue de sa valorisation ;
- 5 - renoncer à tous droits directs ou indirects dans le cadre de cette communication ;
- 6 - accepter, s'il est lauréat régional et donc candidat au niveau national, que son dossier de candidature soit utilisé à des fins pédagogiques dans certains établissements d'enseignement secondaire et supérieur sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou sous contrat avec ce même ministère.

La participation à ce concours emporte, pour le participant, acceptation sans réserve aux conditions du présent règlement.

Article 10 – Exploitation promotionnelle

Toute exploitation promotionnelle (presse, radio, TV) de son prix par un lauréat est subordonnée à l'accord du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Article 11– Limitation de responsabilité

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ne saurait encourir une quelconque responsabilité s'il était contraint, pour quelque raison que ce soit, d'annuler les présents Trophées, de les écourter, de les proroger, de les reporter ou d'en modifier les conditions. Les candidats s'interdisent toute réclamation en ce cas.

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Il dégage toute responsabilité en cas de fraude.

Les dossiers de candidature transmis par les participants aux Trophées ainsi que les délibérations du Jury sont confidentiels. Toute personne, y compris les lauréats, amenée à en connaître le contenu est tenue de garder ces informations secrètes jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 12 – Dépôt auprès d'un huissier

Le présent règlement est déposé à la **SCP Éric CRUSSARD**, Huissier de Justice, 16, rue du Pont-Neuf - 75001 PARIS. Il pourra être obtenu auprès des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi, que le cas échéant, dans les points de distribution mis à disposition du concours par certains partenaires locaux ou nationaux associés à l'opération. Il pourra être adressé à titre gratuit à toute personne en faisant la demande.